

Strasbourg, 05/03/14

CAHDI (2014) 3

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Questionnaire sur les « Immunités des missions spéciales »

47^{ème} réunion
Strasbourg, 20-21 mars 2014

Division du droit international public et Bureau des Traités,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

QUESTIONNAIRE SUR LES « IMMUNITÉS DES MISSIONS SPÉCIALES »

AVANT-PROPOS

Le sujet des « Immunités des missions spéciales » a été inscrit à l'ordre du jour de la 46^{ème} réunion du CAHDI (Strasbourg, 16-17 septembre 2013) à la demande de la délégation du Royaume-Uni qui avait préparé, à cet effet, un document de travail. Ce document avait été élaboré pour susciter un processus d'échange de vues et de collecte d'informations sur la pratique et la législation relatives aux missions spéciales dans les Etats membres et observateurs auprès du CAHDI.

Lors de ladite réunion, les membres du CAHDI ont procédé à un échange de vues sur la question et ont convenu d'élaborer questionnaire visant à établir une vue d'ensemble des législations et pratiques spécifiques nationales dans ce domaine.

ACTION REQUISE

Les délégations sont invitées à examiner le questionnaire ci-dessous et à soumettre leurs réponses qui seront intégrées à la nouvelle base de données du CAHDI sur les « Immunités des Etats et des organisations internationales ».

QUESTIONNAIRE

Base légale

1. Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la *Convention des Nations Unies sur les missions spéciales* (1969) ? Si non, votre Etat envisage-t-il de signer/ratifier la Convention ?
2. Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux en la matière (ex : accords bilatéraux, multilatéraux ou accords de siège) ?
3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales ?
 - a. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant les dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet) ;
 - b. Si non, la question des immunités des missions spéciales est-elle couverte par une autre partie de votre législation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant ces dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).
4. Les autorités de votre Etat ont-elles émis des déclarations officielles, rapports ou tout autre document concernant le statut et les immunités des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information pertinente relative à ces documents.
5. Votre Etat considère-t-il que certaines obligations et/ou définitions en matière d'immunité des missions spéciales dérivent du droit international coutumier ? Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des principales exigences de ce droit à cet égard.
6. Veuillez fournir des informations sur la portée des immunités des missions spéciales, en particulier :
 - a. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales et à leurs membres ;
 - b. Le champ d'application *ratione personae* (catégories d'individus susceptibles de jouir d'une immunité de mission spéciale) ;
 - c. Le champ d'application *ratione materiae*, notamment en précisant s'il existe des exceptions à l'octroi de l'immunité ;
 - d. Les limites temporelles des immunités reconnues aux missions spéciales.

Pratique nationale et procédure

7. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en anglais ou en français du jugement).

-
8. Existe-t-il un mécanisme d'agrément formel des missions spéciales c'est-à-dire un processus suivant lequel votre Etat peut accepter à l'avance qu'une visite officielle constitue ou non une mission spéciale ?
- a. Si oui, quelle autorité délivre ces agréments ? Quel est le poids accordé par les tribunaux à de tels agréments ? Existe-t-il une procédure formelle de notification ou de communication entre les autorités gouvernementales et les tribunaux ?
 - b. En l'absence d'un agrément formel, un consentement implicite peut-il dériver du comportement des autorités gouvernementales ?